

Règlement de la section de Carouge des Verts genevois

Généralités

- Art 1 **Nom**
Sous le nom parti écologiste genevois, section Ville de Carouge (ci-après, la section), existe une section du parti écologiste genevois (ci-après Les Verts genevois). Cette section est un organe des Verts genevois au sens des statuts de celui-ci et ne possède pas la personnalité juridique.
- Art 2 **Siège**
Le siège de la section est à Carouge
- Art 3 **But**
La section a pour but de réunir les membres et sympathisant des Verts genevois domiciliés sur le territoire de la Ville de Carouge en vue de réaliser, au niveau municipal, les buts des Verts genevois.
- Art 4 **Ressources**
Les ressources de la section proviennent des cotisations spéciales versées par ses membres occupant une charge publique municipale rémunérée, de dons et de toutes autres ressources lui échéant. La section ne perçoit pas de cotisations.
- Art 5 **Membres**
Sont membres ou sympathisants de la section tous les membres et sympathisants des Verts genevois domiciliés sur le territoire de la Ville de Carouge. La section ne reconnaît pas comme membre une personne ne réunissant pas ces conditions. La section n'a pas le pouvoir d'exclure un membre.

Organisation

- Art 6 **Assemblée générale**
L'assemblée générale est l'organe suprême de la section et fixe les objectifs de celle-ci. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Au cas où une majorité ne se dégage pas, la proposition est considérée comme refusée.
L'assemblée générale ne peut prendre des décisions que sur les points de l'ordre du jour qui figurent dans la convocation envoyée par le comité. Tout membre peut demander au comité qu'un sujet figure à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.
Sous réserve de ce qui est dit à l'art 15 des statuts des Verts genevois, l'assemblée générale est notamment seule compétente pour prendre position sur les objets de votation municipale, décider de faire usage, au niveau municipal, des droits populaires (pétitions, initiatives, référendum), élire le comité et les vérificateurs des comptes, proposer à l'assemblée générale des Verts genevois les candidats aux élections communales et désigner les candidats aux commissions extra parlementaires et conseils d'administration en vue d'une élection par le Conseil municipal.

- Art 7 **Assemblée générale ordinaire** : Une assemblée générale ordinaire se tient une fois par an au cours du premier semestre. Elle est convoquée par écrit, 20 jours à l'avance. Avec l'accord préalable des membres, la convocation peut se faire par messagerie électronique. Les points suivants figurent notamment à l'ordre du jour :
- Rapport du comité, de élus au conseil municipal et du vérificateur des comptes
 - Election de 2 à 5 membres du comité et, au sein de celui-ci, d'un président et d'un trésorier
 - Election d'un vérificateur de comptes
- Art 8 **Assemblée générale extraordinaire**
Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, par écrit, 10 jours à l'avance, par le comité ou à la demande de 5 membres. Avec l'accord préalable des membres, la convocation peut se faire par messagerie électronique. Dans ce dernier cas, les membres feront parvenir au comité un ordre du jour qui figurera dans la convocation. L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer sur tout les points figurant à l'art 7 et a notamment le pouvoir de procéder à une élection complémentaire du comité ou de révoquer un ou plusieurs membres de celui-ci.
En cas d'urgence une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée 5 jours à l'avance, par écrit. Une telle assemblée générale ne peut révoquer un membre du comité.
- Art 9 **Comité**
Le comité est chargé de la représentation de la section. Il peut déléguer cette tâche à un ou plusieurs membres. Le président de la section est la personne chargée de la liaison avec le comité des Verts genevois. Le comité liquide les affaires courantes et applique les lignes directrices décidées par l'assemblées générale. Il prend toute initiative pouvant servir les buts fixés à l'art 3 de présents statuts. Ses décisions sont prises par consensus ou, si un vote est nécessaire, à la majorité simple des membres du comité présents.
Les conseillers municipaux peuvent participer aux séances du comité avec voix consultative.
Il est dressé un procès-verbal des réunions du comité qui est adressé à toutes les personnes pouvant assister à celles-ci et dont un exemplaire est déposé au siège de la section.
Tout membre peut proposer qu'un point figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité. Ce point fait alors l'objet d'une discussion à laquelle l'auteur de la proposition est invité à participer.
- Art 10 **Représentation financière**
Les engagements contractés au nom de la section portent la signature conjointe du trésorier et d'un autre membre du comité. Les membres et sympathisants ne peuvent être tenus pour personnellement responsables des dettes de la section. Le trésorier veille à ce que les engagements de la section ne dépassent pas ses capacités financières. En cas de dissolution de la section, la fortune et les biens de celle-ci reviennent aux Verts genevois.